

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/MARS/012	<b>OBJET :</b>  ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS
<b>Date du conseil municipal</b> 05/03/2018	
<b>Date de la convocation</b> 26/02/2018	
<b>Date de l'affichage</b> 06/03/2018	

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 26 février 2018.

**Étaient présents :**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Marina DESCOTES-GALLI, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Pascal D'HOKER,

**Étaient absents représentés :**

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Anne-Marie OLAS
- Mehdi BENSALÉM représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Stéphanie SCHUT représentée par Jean-Pierre GABARROU

**Étaient absents :**

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Madame Karine JARRY est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180314-2018-MARS-012-DE  
Date de télétransmission : 14/03/2018  
Date de réception préfecture : 14/03/2018

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 581-14-1 qui prévoit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 prévoyant la tenue d'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations du projet deux mois au plus tard avant l'examen du projet,

VU la délibération n°2018/JAN/003 du 29/01/2018 du Conseil Municipal de la ville de Nangis prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité, fixation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

CONSIDÉRANT la nécessité de débattre des orientations du Règlement Local de Publicité,

*Monsieur le Maire ouvre le débat.*

**Monsieur SAUSSIÉ** constate que les orientations proposées reprennent les préoccupations qui ont conduit à la loi du 29 décembre 1979 sur la réglementation de la publicité extérieure et qui a été modifiée depuis 2012. Il rappelle qu'en l'absence d'un règlement local de publicité, l'autorité de police est assurée par le préfet, autrement dit un contrôle a minima. Il n'a aucune remarque sur la première orientation, ni sur la troisième mis à part qu'il y aurait pu y avoir des précisions sur la publicité immatérielle telle que sonore ou lumineuse. Il est par contre interloqué par la seconde orientation et notamment « la limitation » des signaux susceptibles de gêner la signalisation routière. Dans la mesure où la signalisation routière est plus importante que la publicité, il ne lui paraît pas concevable que celle-ci puisse être à l'origine d'un accident de circulation. Il demande de remplacer le terme « limiter » par le terme « interdire ».

Il prend notamment pour exemple la pose de publicité sur les carrefours giratoires, captant l'attention des conducteurs au détriment de la vigilance routière. C'est également le cas pour le grand panneau publicitaire à la sortie de Nangis en direction de Mormant qui représente une pollution visuelle et un risque sécuritaire alors qu'il est de la compétence du maire d'intervenir sur ce risque au titre de ses pouvoirs de police. En résumé, il dit que les intentions sont louables, mais sans effets si ce règlement n'est pas respecté. Par ailleurs, il demande comment les services seront associés à l'application du règlement local de publicité et de quelles manières les infractions seront constatées ?

**Monsieur le maire** rappelle qu'il s'agit d'un débat sur les orientations et non pas de la définition des orientations qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en sa séance du 29 janvier 2018 et durant laquelle monsieur SAUSSIÉ n'était ni présent, ni représenté. Il met en garde sur l'idée d'une interdiction, dont la signification est totalement différente d'une limitation et sujet à interprétation sur ce qui est susceptible de gêner la visibilité de la signalisation routière. Par une limitation par contre, il est possible de restreindre la publicité par ses dimensions ou par sa distance par rapport aux signalisations routières par exemple, tout comme il est possible de définir plusieurs zones sur le territoire de la commune avec des règles spécifiques. Rien n'est encore défini et la commune rentre dans une phase de réflexion à l'élaboration de ce règlement d'où sa volonté à recentrer le débat sur ces orientations. Par ailleurs, il souhaite avoir plus de précisions sur le panneau en sortie de ville en direction de Mormant ?

**Monsieur SAUSSIÉ** explique qu'il s'agit d'un grand panneau de 3 x 5 m, situé sur l'accotement de la route et occulte la signalisation routière. Il ne comprend pas pourquoi Monsieur le maire n'a pas fait usage de ses pouvoirs de police du maire pour prévenir ce risque que représente cette publicité ?

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180314-2018-MARS-012-  
DE  
Date de télétransmission : 14/03/2018  
Date de réception préfecture : 14/03/2018

*Monsieur le maire* répond d'une part que, comme l'a rappelé Monsieur SAUSSIÉ, en l'absence d'un règlement local de publicité, l'autorité de police est assurée par l'État et que d'autre part, l'accotement de la route est situé sur un domaine privé, là où l'exercice du pouvoir de police est limité. Pour autant, les services municipaux ont alerté les services de l'État de cette situation. C'est justement tout l'intérêt de se doter d'un règlement local de publicité alors que Monsieur SAUSSIÉ doutait de son utilité (lors de la séance du 6 mars 2017). Enfin, il s'étonne de son questionnement sur la façon dont les services municipaux seront associés à l'application de ce règlement puisque la tribune du groupe de l'opposition, dans le numéro 48 du Nangismag, constate qu'il y a beaucoup trop d'agents municipaux à Nangis.

*Monsieur le maire* clôt le débat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

**ARTICLE Unique :**

PREND acte du débat relatif aux orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 6 mars 2018.

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180314-2018-MARS-012-  
DE  
Date de télétransmission : 14/03/2018  
Date de réception préfecture : 14/03/2018

